



**Avis n° 03/2020 du 17 janvier 2020**

**Objet :** demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif aux recherches à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques dans les actes de l'état civil, et accordant l'accès à la BAEC aux Archives de l'État (CO-A-2019-205)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments, reçue le 14/11/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 17 janvier 2020, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal relatif aux recherches à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques dans les actes de l'état civil, et accordant l'accès à la BAEC aux Archives de l'État (ci-après le projet).

### **Contexte**

2. Le projet concerne la délivrance de copies et d'extraits d'actes de l'état civil et la consultation de ces actes à des fins généalogiques et historiques ou scientifiques auprès de l'officier de l'état civil ou des Archives de l'État. Auparavant, cela se faisait avec l'autorisation du tribunal (ancien article 45 du Code civil). Il s'agit donc d'une modification de la modalité d'accès pour le traitement.

3. Depuis la loi du 18 juin 2018 *portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges*, l'article 29 du Code civil prévoit notamment ce qui suit :

*"§ 1<sup>er</sup>. Toute personne a droit à un extrait ou une copie :*

- d'actes de décès de plus de cinquante ans ;*
- d'actes de mariage de plus de septante-cinq ans ;*
- d'autres actes de plus de cent ans.*

*La personne que l'acte concerne, son époux ou son épouse, son cohabitant légal, son représentant légal, ses ascendants ou ses descendants, ses héritiers, leur notaire et leur avocat ont droit à un extrait ou une copie d'actes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de respectivement moins de cinquante, septante-cinq et cent ans. (...)*

*§ 2. Les extraits et les copies sont délivrés par l'officier de l'état civil à qui la demande a été adressée ou par voie électronique via la BAEC<sup>1</sup>. (...)*

*Le Roi détermine par qui des copies et extraits d'actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de respectivement plus de cinquante, septante-cinq et cent ans peuvent être délivrés et leur mode de délivrance."*

---

<sup>1</sup> BAEC = Banque de données des Actes de l'État Civil. Il s'agit de la banque de données centrale dans laquelle tous les actes de l'état civil seront conservés et gérés. La BAEC permet la transition vers des actes standardisés, documentés et uniformes pour l'ensemble des communes et des consulats. Cette banque de données a été créée par la loi du 18 juin 2018 *portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges*, par l'ajout des nouveaux articles 71 à 83 dans le Code civil.

4. L'article 79 du Code civil prescrit que : *"Le Roi détermine, après avoir sollicité l'avis de l'Autorité de protection des données, la manière dont les actes de l'état civil peuvent être consultés à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques.*

5. L'article 80 du Code civil dispose que : *"Le Roi peut, sur proposition du comité de gestion et après avis de l'Autorité de protection des données, désigner d'autres catégories de personnes, d'autorités ou d'institutions qui peuvent avoir accès à la BAEC aux conditions qu'il a déterminées et dans la mesure où il est nécessaire de produire des données des actes de l'état civil dans l'exercice de leurs missions légales."*

6. Le projet concerne une exécution des articles 29 et 79 susmentionnés du Code civil et régit en particulier l'accès, pour des finalités généalogiques et historiques ou scientifiques, aux actes 'non publics' de l'état civil, c'est-à-dire les actes de décès de moins de cinquante ans, les actes de mariage de moins de septante-cinq ans et les autres actes de l'état civil de moins de cent ans (voir l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du projet).

Pour les actes 'publics' de l'état civil, à savoir les actes de décès de plus de cinquante ans, les actes de mariage de plus de septante-cinq ans et les autres actes de l'état civil de plus de cent ans (voir l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du projet), le projet confirme ce que l'article 29 du Code civil prescrivait déjà en la matière, plus précisément qu'ils sont accessibles à toute personne, donc également aux généalogistes et aux chercheurs.<sup>2</sup>

Par conséquent, l'avis se concentre principalement sur l'accès aux actes non publics de l'état civil à des fins généalogiques d'une part et à des fins historiques et scientifiques d'autre part.

7. Enfin, le projet exécute également l'article 80 précité du Code civil et ajoute les Archives de l'État à la liste des autorités ou institutions qui peuvent avoir accès à la BAEC, et ce en vertu de la mission des Archives de l'État de donner suite aux demandes d'accès à des informations provenant d'actes d'état civil pour la recherche généalogique, historique ou scientifique.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **1. Base juridique**

8. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD.

---

<sup>2</sup> L'article 6, § 2 du projet prévoit uniquement en la matière que les modalités de consultation sont déterminées par une décision du Collège des bourgmestre et échevins ou de l'Archiviste général du Royaume.

9. En vertu de l'article 7, § 2, 5<sup>o</sup> et §§ 3 et 4 du projet, des actes non publics de l'état civil peuvent être délivrés à des fins généalogiques moyennant le "consentement"<sup>3</sup> de toutes les personnes sur lesquelles porte les actes. La base juridique pour ce traitement peut dès lors être trouvée dans l'article 6.1.a) du RGPD.

10. À cet égard, l'Autorité rappelle néanmoins l'article 4.11) du RGPD qui définit le "consentement" comme étant *"toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement"* Les informations à fournir en la matière aux personnes concernées peuvent être retrouvées dans l'article 14 du RGPD.

11. En ce qui concerne le traitement ultérieur à des fins de recherche scientifique ou historique, conformément à l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup> du RGPD, l'article 5 du RGPD ne le considère pas comme incompatible avec les finalités initiales. Le considérant 50 du RGPD confirme explicitement en la matière qu'un tel traitement ultérieur doit être considéré comme une opération de traitement licite compatible avec les finalités initiales, ne nécessitant aucun fondement juridique distinct.

12. Pour répondre à la demande de généalogistes et de chercheurs d'accéder à des informations issues des actes non publics de l'état civil, on peut également déduire du projet un traitement de données à caractère personnel dans le chef des communes (fonctionnaire de l'état civil) et des Archives de l'État (pour ce qui concerne les recherches généalogiques) d'une part et dans le chef du comité de gestion de la BAEC (pour ce qui concerne les recherches historiques ou scientifiques) d'autre part : les généalogistes et les chercheurs intéressés doivent introduire une demande à cet égard, dans laquelle ils s'identifient et commentent leur demande de recherche (voir l'article 7, § 2 et l'article 8, § 3 du projet). Vu le cadre réglementaire en la matière, ce traitement peut trouver son fondement juridique dans l'article 6.1.c) ou e) du RGPD.

## **2. Finalités**

13. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

14. L'article 7 du projet autorise la demande de copies et d'extraits d'actes non publics de l'état civil à des fins généalogiques. L'article 7, § 2, 3<sup>o</sup> du projet précise que la demande doit comprendre à cet effet, entre autres, une motivation et une description circonstanciées des fins généalogiques.

---

<sup>3</sup> L'article 7, § 4 du projet prévoit que si le demandeur ne connaît pas les coordonnées des personnes devant donner leur consentement, il peut, lors de la demande, joindre une communication adressée à la (aux) personne(s) dont le consentement est requis. L'officier de l'état civil envoie alors cette communication au(x) destinataire(s), pour autant que cette (ces) personne(s) a (ont) une adresse connue en Belgique.

15. En vertu de l'article 8, § 1<sup>er</sup> du projet, le comité de gestion de la BAEC peut effectuer des recherches dans les actes non publics de l'état civil à des fins historiques ou scientifiques. L'article 8, § 3, 3<sup>o</sup> du projet précise que la demande à cette fin doit comprendre notamment une motivation et une description circonstanciées des fins historiques ou scientifiques, et des méthodes de recherche qui seront utilisées.

16. Les extraits et copies d'actes de l'état civil qui sont délivrés dans le cadre du projet portent également explicitement la mention "délivré à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques" (voir l'article 3, § 2 du projet).

17. Les finalités ainsi formulées peuvent être qualifiées de déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

### **3. Proportionnalité/minimisation des données**

18. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

19. L'article 7, § 2, 2<sup>o</sup> du projet dispose que la demande formulée dans le cadre d'une recherche généalogique comprend notamment la mention des actes faisant l'objet de la demande.

20. Pour les demandes formulées dans le cadre de recherches historiques et scientifiques, le comité de gestion de la BAEC<sup>4</sup> prendra une décision concernant les recherches pertinentes en la matière dans la BAEC sur la base d'une description circonstanciée des finalités et des méthodes de recherche (article 8, § 3, 3<sup>o</sup> du projet) ainsi que sur la base de toute information complémentaire qu'il peut demander afin d'appuyer la demande. Le responsable de la gestion opérationnelle de la BAEC effectue la recherche et rend ensuite les données à caractère personnel anonymes sur la base de la décision (positive) du comité de gestion, de sorte que le chercheur dispose uniquement des données anonymes (voir l'article 8, § 6 du projet).

21. En vertu de l'article 89.1 du RGPD, tout traitement ultérieur à des fins de recherche historique ou scientifique doit être soumis à des garanties appropriées qui garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour assurer le respect du principe de 'minimisation des données', comme par exemple la pseudonymisation. Cela implique que le traitement ultérieur à des fins de recherche historique ou scientifique, pour autant qu'un tel traitement permette la réalisation de la finalité, doit obligatoirement se faire à l'aide de données ne permettant pas ou plus l'identification

---

<sup>4</sup> Le comité de gestion de la BAEC tel que visé à l'article 74, § 1<sup>er</sup> du Code civil.

des personnes concernées, c'est-à-dire à l'aide de données anonymes. Le projet répond à cette exigence.

22. Les articles 7 et 8 du projet mentionnent les données qui sont collectées par l'administration au moyen des demandes de généalogistes et de chercheurs en matière historique ou scientifique pour l'obtention d'informations issues des actes non publics de l'état civil. Il s'agit de l'identification du demandeur (comprenant, le cas échéant, le numéro de Registre national<sup>5</sup>) ainsi que d'explications et d'informations concernant les recherches visées par les données demandées.

23. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que le projet ne pose aucun problème sur le plan de la proportionnalité et de la minimisation des données, comme prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD.

#### **4. Délai de conservation des données**

24. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

25. Dans le "*Formulaire de demande d'avis sur un projet de texte normatif*", le demandeur indique que chaque demandeur/généalogiste/chercheur doit être considéré comme responsable du traitement pour la recherche pour laquelle il demande des informations provenant des actes de l'état civil.

26. Il incombe à tout généalogiste, en tant que responsable du traitement, de se conformer aux garanties susmentionnées prescrites par le RGPD en matière de délais de conservation de données à caractère personnel.

27. L'Autorité recommande au demandeur de reprendre dans le projet le délai de conservation maximal (ou au moins les critères permettant de déterminer ce délai) pendant lequel seront conservées les données à caractère personnel collectées par l'administration dans le cadre de la demande d'un généalogiste ou d'un chercheur.

---

<sup>5</sup> L'Autorité rappelle au demandeur l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* qui prévoit que l'utilisation du numéro de Registre national doit être accordée par le ministre en charge de l'Intérieur.

## **5. Responsables du traitement**

28. Comme déjà précisé ci-avant, dans le *"Formulaire de demande d'avis sur un projet de texte normatif"*, le demandeur indique que chaque demandeur/généalogiste/chercheur doit être considéré comme responsable du traitement pour la recherche pour laquelle il demande des informations provenant des actes de l'état civil.

Comme déjà souligné au point 10, préalablement au consentement à obtenir de l'intéressé pour les recherches généalogiques, les informations à fournir doivent aussi comprendre l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, conformément à l'article 14 du RGPD.

29. En vertu de l'article 4.7) du RGPD<sup>6</sup>, l'Autorité recommande que le projet désigne explicitement le(s) responsable(s) du traitement pour les données à caractère personnel collectées par l'administration dans le cadre d'une demande d'accès d'un généalogiste ou d'un chercheur à des informations issues d'actes non publics de l'état civil (voir l'article 7, § 2 et l'article 8, § 3).

30. Il importe en effet que les personnes concernées sachent à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confèrent les articles 12 à 22 du RGPD. Cela permet aussi de clarifier l'application des articles 5.2, 13, 14, 26 et 28 du RGPD.

## **6. Divers**

31. L'article 9 du projet ajoute enfin, en exécution de l'article 80 du Code civil, les Archives de l'État à la liste des autorités ou institutions qui peuvent avoir accès à la BAEC, et ce en vertu de la mission des Archives de l'État<sup>7</sup> de donner suite aux demandes d'accès à des informations provenant d'actes d'état civil pour la recherche généalogique, historique ou scientifique. À cette fin, les Archives de l'État disposent uniquement de droits de lecture dans la BAEC.

32. À cet égard, l'Autorité souligne également l'importance d'élaborer une gestion correcte des utilisateurs et des accès<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

<sup>7</sup> Le Rapport au Roi du projet renvoie également en la matière à l'article 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 *déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces*, libellé comme suit : *"En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent(...) un service au public de grande qualité par l'information sur les fonds d'archives, l'assistance aux chercheurs et aux équipes de chercheurs et l'organisation d'activités pédagogiques;"*.

<sup>8</sup> Voir également la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée (prédécesseur en droit de l'Autorité) n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*

([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_01\\_2008\\_0.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf)).

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Autorité**

**estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :**

- Indication du délai de conservation maximal des données à caractère personnel collectées par l'administration dans le cadre d'une demande d'accès d'un généalogiste ou d'un chercheur à des informations issues d'actes non publics de l'état civil (voir le point 27) ;
- désignation explicite du (des) responsable(s) du traitement pour les données à caractère personnel collectées par l'administration dans le cadre d'une demande d'accès à des informations issues d'actes non publics de l'état civil (voir le point 29).

**attire l'attention du demandeur sur l'importance des éléments suivants :**

- une communication conforme à l'article 14 du RGPD au moyen de laquelle le consentement éclairé des personnes concernées doit être obtenu pour les recherches généalogiques (voir les points 10 et 28).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances